



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Projet de loi n°8080 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2023

Projet de loi n°8081 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022-2026

Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

I. Remarques générales

Le SYVICOL remercie Madame la Ministre des Finances de l'avoir demandé en son avis, par courriers électroniques du 12 octobre 2022, sur le projet de loi n°8080 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2023 et sur celui n°8081 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022-2026. Les deux projets de loi ont été analysés en parallèle dans le cadre de la préparation du présent avis, seul le premier donnant lieu à des observations concrètes sous III ci-dessous.

Comme les deux budgets précédents, marqués par la pandémie de Covid-19, le projet de budget de l'Etat pour 2023 s'inscrit dans un contexte de forte insécurité macroéconomique. L'invasion russe de l'Ukraine a profondément bousculé le marché de l'énergie, provoquant une explosion des prix et poussant le taux d'inflation à un niveau qu'il n'a plus atteint depuis les années 1970. Après une forte reprise en 2021, le STATEC prévoit donc un ralentissement sensible de l'économie à partir de 2022.

1. Évolution des principales recettes des communes

Pour le secteur communal, un élément particulièrement important du projet de budget est l'évolution du Fonds de dotation globale des communes (FGDC) et de l'impôt commercial communal (ICC), qui constituent l'essentiel de leurs recettes non affectées et ont un impact déterminant sur leur marge de manœuvre financière.

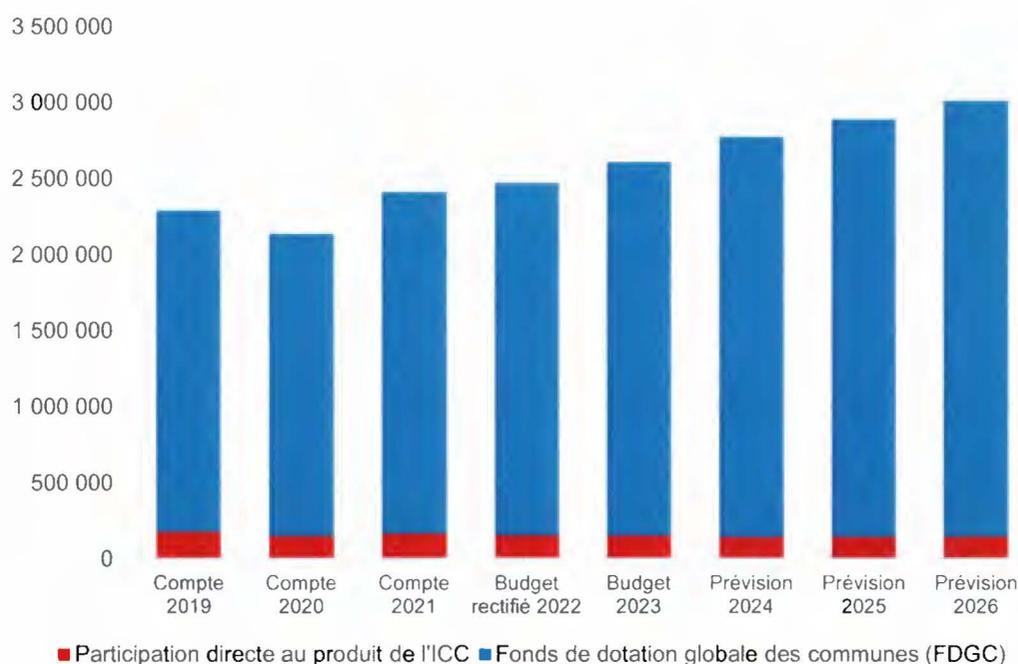


Comme le montre le graphique ci-dessous, et en dépit de la situation macroéconomique incertaine, les prévisions du gouvernement concernant ces recettes pour les années 2023 et suivantes sont, vu les circonstances, relativement rassurantes.

La baisse de 7 pour cent entre 2019 et 2020 causée par la pandémie a été succédée par une augmentation de 13 pour cent de 2020 à 2021. Avec 2.414 millions d'euros, la recette totale encaissée en 2021 dépasse d'ailleurs celle de 2019 de quelque 120 millions.

Par rapport à ce montant, le budget rectificatif pour 2022 ne progressera que de l'ordre de 2 pour cent, sans doute par l'effet de la crise actuelle, la variation annuelle ultérieure étant estimée à entre 4 et 6 pour cent.

Evolution des principales recettes des communes depuis 2019 (en milliers)

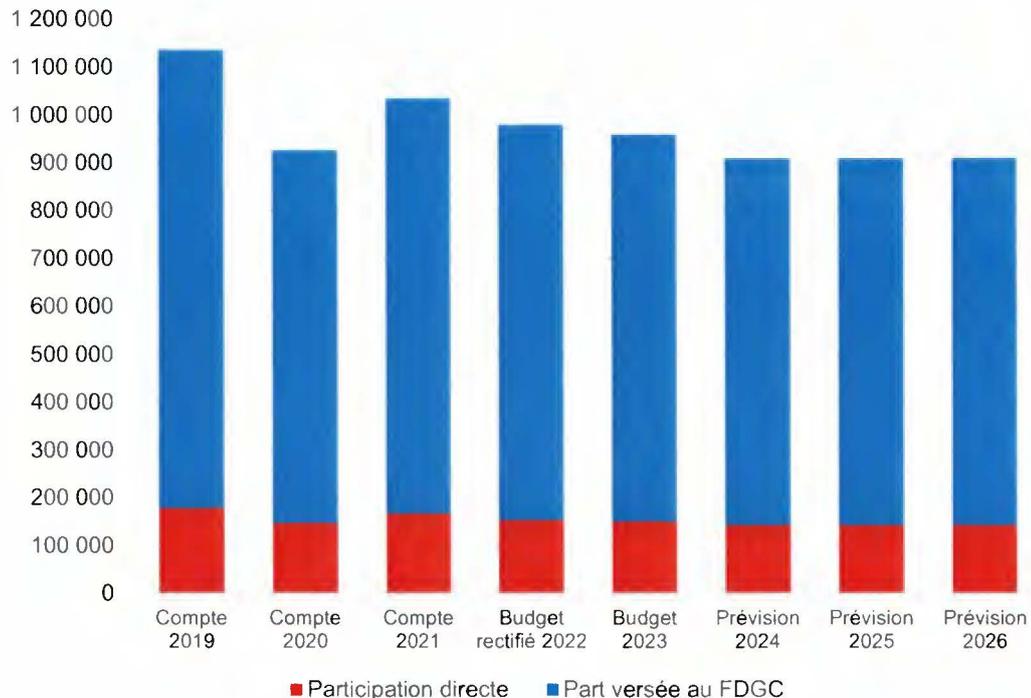


Cette évolution en cache cependant une autre, plus préoccupante, qui est celle des recettes provenant de l'impôt commercial communal, représentée sur le graphique ci-dessous. Ce dernier indique l'ensemble du produit de l'ICC par exercice, se composant de la participation directe, qu'on retrouve également sur le graphique précédent, ainsi que de la part versée dans le FDGC.

Ici aussi, on constate une baisse de 2019 à 2020 causée par la pandémie, mais la recette de 2021 (1.034 millions) reste sensiblement en dessous de celle 2019 (1.135 millions). Pour les années suivantes, on observe une baisse d'année en année, avec une stabilisation des recettes autour de 900 millions à partir de 2024.



Evolution des recettes de l'ICC (en milliers)



Le fait que la recette ICC continue sa trajectoire dégressive pendant que les autres sources du FDGC augmentent dans un contexte de croissance économique générale modérée montre un problème structurel. Il importe donc au SYVICOL d'analyser les raisons précises de cette évolution et de prendre les mesures adéquates pour assurer aux communes la stabilité de leurs recettes liées à l'activité économique.

Les prévisions ci-dessus doivent évidemment être analysées avec précaution, étant donné le contexte actuel d'insécurité géopolitique, l'explosion des prix, notamment dans les secteurs de l'énergie et de la construction, et l'inflation ainsi causée.

2. Mesures anticrise lancées par le gouvernement

Afin d'endiguer cette dernière et de soutenir le pouvoir d'achat des ménages, les partenaires sociaux réunis en Comité de coordination tripartite les 18, 19 et 20 septembre 2022 se sont accordés sur un certain nombre de mesures, regroupées sous le nom « Solidaritéspak 2.0 », applicables du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023. Celles-ci incluent, pour les ménages, entre autres une limitation de la hausse des prix du gaz à +15%, une stabilisation du prix de l'électricité et une subvention du prix du gasoil utilisé comme combustible. L'accord prévoit également un certain nombre d'aides pour les entreprises, y compris la compensation d'une éventuelle troisième tranche indiciaire en 2023.

Le SYVICOL déplore le fait que le secteur communal est exclu du bénéfice des mesures prévues par l'accord tripartite, à l'exception de celles qui s'appliquent indistinctement, comme la baisse de la TVA d'un pour cent. Les communes subiront donc de plein fouet l'explosion des prix de



l'énergie, ce qui aura un impact considérable sur leurs budgets ordinaires déjà fortement grevés par la hausse générale des prix que l'on observe depuis la pandémie.

Il en est évidemment de même des syndicats de communes, notamment de ceux assurant la fourniture d'eau potable, l'assainissement d'eaux usées ou encore la gestion de déchets, dont les activités impliquent des investissements importants et une consommation élevée en énergie. Ces derniers devront équilibrer leurs budgets en augmentant les contributions des communes, ce qui risque en fin de compte d'entraîner une hausse des tarifs facturés aux particuliers.

Comme l'effet cumulé de l'augmentation des différents coûts risque tôt ou tard de porter atteinte aux services prestés à la population, le SYVICOL appelle le gouvernement à mettre en place des mesures d'aide spécifiques pour le secteur communal.

Quant à la baisse temporaire de la TVA de 17 à 16 pour cent, elle soulève une question concernant les finances communales. Celle-ci tient au fait qu'il a été décidé, lors de l'augmentation de la TVA de 15 à 17 pour cent au 1^{er} janvier 2015, de rompre avec le principe selon lequel les communes ont droit à 10 pour cent du produit de la TVA et d'attribuer les recettes engendrées par l'augmentation du taux au Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Autrement dit, les communes continuent de profiter de 10 pour cent de la TVA jusqu'à un taux de 15 pour cent, la part correspondant aux 2 pour cent supplémentaires étant considérée comme recette propre du CGDIS. Cette dernière transite cependant par le FDGC. En effet, le Fonds est crédité de 10 pour cent de l'ensemble des recettes TVA, la part attribuée au CGDIS étant déduite des sommes à distribuer aux communes moyennant la dotation forfaitaire fixée annuellement.

Ceci résulte de l'article 26 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2017, selon lequel ce montant forfaitaire comprend entre autres « un abattement, adapté annuellement à l'évolution estimée du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (...) qui « est versé à l'établissement public 'Corps grand-ducal d'incendie et de secours' ».

Ajoutons entre parenthèses que le SYVICOL ne s'oppose pas à ce mécanisme, mais a toujours revendiqué que les recettes du CGDIS issues de la TVA soient considérées comme un apport de la part des communes, ce qu'il a encore récemment eu l'occasion de rappeler dans ses avis relatifs aux propositions de loi n°7813¹ et n°7842² du député Michel Wolter.

Les détails chiffrés sur le calcul de la dotation forfaitaire n'étant malheureusement pas dévoilés dans les documents budgétaires, le SYVICOL ignore si les recettes en moins causées par la baisse temporaire de la TVA ont été prises en compte et, si oui, de quelle manière elles impacteront les fonds versés aux communes et au CGDIS.

Il ne peut dès lors qu'insister à ce que les communes continuent à se voir redistribuer 10 pour cent des recettes TVA correspondant au taux de 15 pour cent.

¹ <https://www.syvicol.lu/download/3603/av21-21-proposition-de-loi-n-7813-portant-modification-de-l-article-62-de-la-loi-du-27-mars-2018-portant-organisation-de-la-securite-civile-et-creation-d-un-corps-grand-ducal-d-incendie-et-de-secours.pdf>

² <https://www.syvicol.lu/download/4264/av22-04-proposition-de-loi-n-7842-portant-modification-de-l-article-125-de-la-loi-du-27-mars-2018-portant-organisation-de-la-securite-civile-et-creation-d-un-corps-grand-ducal-d-incendie-et-de-secours.pdf>



II. Eléments-clés de l'avis

Les messages principaux de l'avis peuvent être résumés comme suit :

- Le SYVICOL déplore le fait que le secteur communal est exclu du bénéfice des mesures retenues par le gouvernement et les partenaires sociaux pour atténuer les effets de la crise résultant de l'explosion des prix de l'énergie. Il demande la mise en place d'aides spécifiques pour les communes et les syndicats de communes.
- Il demande que la baisse temporaire de la TVA de 17 à 16 pour cent n'ait pas d'impact négatif sur les recettes des communes au titre du FDGC.
- Le SYVICOL salue l'augmentation de la clé de personnel des offices sociaux, tout en proposant d'allouer des ressources supplémentaires aux offices qui en ont le plus besoin en fonction de l'indice socio-économique calculé par le STATEC (art. 13).
- Il s'oppose fermement à l'abrogation de l'article 63 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, qui établit une proportionnalité entre la progression des dépenses du CGDIS et celle des recettes non affectées des communes. Il propose en contrepartie d'appliquer ce « frein », non pas à l'ensemble des dépenses du CGDIS, mais à la seule contribution des communes (art. 36).
- Il salue l'intention du ministère de l'Intérieur de réaliser une campagne d'information sur la loi relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux et demande que celle-ci soit préparée en intense collaboration avec le secteur communal.
- Il se félicite également de l'annonce d'une évaluation permanente de la réforme de la tutelle administrative et demande à y être associé.
- Il réitère sa revendication récurrente que l'Etat adapte enfin le plafonnement de son subside pour la réalisation de structures d'éducation et d'accueil, qui est resté inchangé depuis 2 décennies, alors que les coûts de la construction ont quasiment doublé.

III. Remarques article par article sur le projet de loi budgétaire

Art. 13

L'article 13 prévoit une modification de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale de façon à augmenter de 50 pourcent la clé de personnel des offices sociaux. En effet, si la loi actuelle prévoit 1 poste de personnel d'encadrement social et 0,5 poste de personnel administratif par tranche de 6.000 habitants, ces quotes-parts augmenteront à, respectivement, 1,5 et 0,75.

Cette hausse, amplement motivée par le commentaire des articles, répond à un besoin souvent formulé par les acteurs du terrain. Citons à titre d'exemple la « Journée du travail social dans les communes » organisée le 27 juin 2022 en collaboration entre le SYVICOL et l'Entente des Offices sociaux pour échanger sur le travail des offices sociaux et leur collaboration avec les communes, lors de laquelle tous les participants se sont accordés sur le besoin d'adaptation de la clé de personnel afin de permettre aux offices sociaux de faire face à leur sollicitation croissante, tout en maintenant un niveau de qualité élevé.



Dès lors, il va de soi que le SYVICOL soutient l'augmentation prévue de la clé de personnel. Cependant, comme il l'a indiqué dans ses propositions pour la prochaine période législative³, il demande d'aller plus loin qu'une simple hausse linéaire, en attribuant des ressources additionnelles aux offices sociaux en fonction de l'indice socio-économique calculé annuellement par le STATEC en exécution de la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes.

Art. 36

L'article 36 du projet de loi budgétaire a pour objet l'abrogation de l'article 63 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile.

L'article en question dispose ce qui suit : « *À partir de 2023, la progression positive d'un exercice à l'autre de l'ensemble des dépenses du CGDIS hormis celles prévues à l'article 61 ne peut dépasser, sur la même période, la progression positive des recettes perçues au profit du Fonds de dotation globale des communes, des participations directes au produit en impôt commercial communal, ainsi que des mesures de compensation éventuelles, déduction faite des participations éventuelles au Fonds pour l'emploi, telles que définies dans la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes.* »

Cette modification a été le sujet d'une entrevue du 20 septembre 2022 entre la ministre de l'Intérieur, des membres de la direction du CGDIS et le bureau du SYVICOL. A ce moment, l'intention de procéder à l'abrogation de l'article 63 a été présentée en citant les arguments figurant au commentaire des articles. Le SYVICOL ne s'est pas fixé séance tenante, mais a demandé un argumentaire plus précis et, surtout, chiffré, afin d'aborder le sujet lors de la prochaine réunion de son comité. Les données annoncées ont été fournies le 12 octobre, le jour donc auquel la ministre des Finances a présenté le projet de loi relatif au budget de l'Etat à la Chambre des Députés.

Le SYVICOL déplore le fait que le gouvernement a choisi de profiter de la loi budgétaire pour procéder à la modification prévue et de priver ainsi l'organe représentant les communes d'un délai raisonnable pour présenter ses observations en toute connaissance de cause avant le début de la procédure législative. Ce constat est d'autant plus amer que rien, dans le commentaire des articles, ne donne à penser que la modification serait d'une urgence telle à ne pas permettre le dépôt d'un projet de loi spécifique, qui aurait les avantages d'une plus grande transparence et d'absence des contraintes de délais inhérentes à la procédure d'adoption de la loi budgétaire. La légitimité du recours à cette dernière est douteuse par ailleurs parce que l'article 63 s'applique au budget du CGDIS, un lien direct avec le budget de l'Etat n'étant pas apparent.

Pour revenir à l'article 63 actuel, il importe au SYVICOL de souligner que c'est sur sa demande expresse qu'il a été inséré dans le projet de loi, et ce par amendement gouvernemental du 28 avril 2016. L'intention poursuivie par le SYVICOL est décrite par les alinéas ci-dessous issus de son avis du 18 janvier 2016 (le commentaire des articles ne cite, en fait, pas l'avis du

³ <https://www.syvicol.lu/download/5130/pp22-01-des-communes-fortes-et-autonomes-au-service-des-citoyens-36-propositions-pour-la-prochaine-periode-legislative.pdf>



SYVICOL, mais la motivation de l'amendement gouvernemental qui est à la source de l'article 63 tel qu'il a finalement été formulé) :

« A partir de 2021⁴, lorsque le pays disposera d'un service de secours sensiblement amélioré tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, l'évolution des contributions obligatoires des communes aux services de secours devrait être plafonnée à l'évolution du rythme des principales recettes non-affectées des communes (total des recettes du Fonds communal de dotation financière et de l'impôt commercial communal).

Un tel mécanisme éviterait que le poste budgétaire en question n'engloutisse une part sans cesse grandissante de leurs recettes au détriment des moyens financiers dont elles ont besoin pour d'autres services qu'elles offrent à leurs citoyens. Il s'agit ainsi d'une mesure de protection permettant de préserver la durabilité et la pérennité des finances communales. »

Les auteurs avancent plusieurs arguments pour l'abrogation de l'article 63 :

D'abord, ils font valoir que le plafonnement annuel de la progression de l'ensemble des dépenses du CGDIS par celle des principales recettes non affectées des communes ne permettrait pas au CGDIS de se développer comme prévu par le Plan national d'organisation des secours (PNOS)⁵ approuvé par le Gouvernement en conseil en date du 20 octobre 2021.

Le SYVICOL s'étonne de cette affirmation, étant donné que la limite de la progression des dépenses causée par l'article 63 était parfaitement connue lors de l'établissement et l'adoption du PNOS. Si les auteurs étaient conscients du fait que la réalisation de tous les objectifs se heurterait au cadre légal, n'aurait-il pas fallu y rendre attentif et annoncer dans le PNOS même qu'une révision de la loi serait nécessaire ?

Ensuite, les auteurs insistent plus particulièrement sur le fait que le « frein » mis en place par l'article 63 s'applique à l'ensemble des dépenses du CGDIS, plutôt qu'à la seule participation des communes. Ceci aurait comme « effet pervers » d'interdire au CGDIS de faire usage de fonds issus de sources, telle que notamment la TVA, connaissant une croissance plus dynamique que les principales recettes non affectées des communes. Ils soulignent par ailleurs le fait que l'article 63 restreint la possibilité de financement d'investissements d'envergure, qui se répercutent sur les dépenses totales et sont équilibrés par le recours à l'emprunt.

Le SYVICOL comprend ces objections à l'article 63 actuel. Il rappelle cependant qu'il n'a jamais demandé un mécanisme de limitation de la progression de l'ensemble des dépenses du CGDIS. En effet, comme cela résulte clairement de son avis cité ci-dessus, sa revendication ne concernait que la seule dotation des communes. Il ignore les raisons qui ont amené à l'époque le gouvernement à proposer au législateur d'étendre ce mécanisme à tout le budget des dépenses du CGDIS.

Même s'il est vrai, comme le soulignent encore les auteurs, que la gestion du CGDIS appartient à un conseil d'administration composé paritairement de représentants étatiques et communaux, il ne faut pas perdre de vue que, contrairement à l'Etat, dont la dotation est fixée annuellement

⁴ Le projet de loi initial prévoyait la mise en opération du CGDIS au 1^{er} janvier 2017 et l'intégration du Service d'Incendie et d'Ambulances de la Ville de Luxembourg au 1^{er} janvier 2021.

⁵ <https://112.public.lu/content/dam/112/fr/organisation/pnos/PNOS-Document-principal.pdf>



par la loi budgétaire⁶, les communes n'ont pas le moindre moyen de s'opposer au paiement de leurs contributions, qui sont purement et simplement déduites des recettes qui leur reviennent au titre du Fonds de dotation globale des communes⁷.

Il s'y ajoute que le montant des dotations obligatoires de l'Etat et des communes correspond à la différence entre les dépenses du CGDIS et ses autres sources de financement⁸. Une baisse d'une autre recette entrainerait donc mécaniquement une augmentation des dotations en question, à moins, bien sûr, que le Conseil d'administration décide une réduction proportionnelle des dépenses. Or, cette dernière semble peu probable dans la mesure où elle risquerait de porter atteinte à la réalisation des objectifs fixés par le PNOS.

Pour ces raisons, l'existence d'un mécanisme légal plafonnant la croissance annuelle des contributions communales constitue pour les communes une garantie que le SYVICOL n'est pas prêt à abandonner.

Ceci vaut d'autant plus que la suppression de ce mécanisme est prévue pour l'année au cours de laquelle il a vocation à s'appliquer pour la toute première fois. Le supprimer maintenant reviendrait pour le législateur à annuler rétroactivement une décision prise dans le cadre du vote de la loi en 2018 – et à anéantir une importante concession faite à l'époque au secteur communal – avec une justification basée uniquement sur des prévisions de recettes et de dépenses.

Il va sans dire que le SYVICOL s'oppose dès lors de la manière la plus ferme à l'abrogation pure et simple de l'article 63 par le projet de loi budgétaire sous analyse.

Il recommande en revanche au législateur de revenir à sa proposition initiale, qui consistait à n'établir pas plus qu'une proportionnalité entre les contributions des communes et leurs recettes principales. Le « frein » resterait donc en place, mais ne s'appliquerait plus à l'ensemble des dépenses du CGDIS, seulement aux dotations communales.

Ceci résoudrait tous les problèmes de la disposition actuelle mis en avant dans le commentaire des articles, tout en préservant l'assurance pour les communes que leurs contributions au CGDIS n'évoluent pas d'une manière disproportionnée à leurs principales recettes.

Le SYVICOL propose donc de modifier l'article 63 comme suit : « À partir de 2023, la progression positive d'un exercice à l'autre de ~~l'ensemble des dépenses du CGDIS hormis celles prévues à l'article 64~~ la participation obligatoire des communes prévue à l'article 60, lettre d) ne peut dépasser, sur la même période, la progression positive des recettes perçues au profit du Fonds de dotation globale des communes, des participations directes au produit en impôt commercial communal, ainsi que des mesures de compensation éventuelles, déduction faite des participations éventuelles au Fonds pour l'emploi, telles que définies dans la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes. »

⁶ Article 60 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile

⁷ Article 100 de la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée par la loi susmentionnée

⁸ Article 62 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile



IV. Remarques concernant le commentaire du budget des dépenses de certains ministères

Dans la suite, le SYVICOL se permet de formuler quelques observations relatives au commentaire du budget de deux ministères qui entretiennent des liens étroits avec les communes.

a) Ministère de l'Intérieur

Un des dossiers mentionnés dans le commentaire du budget du ministère de l'Intérieur est le projet de loi n°7126, qui est devenu la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux. Pour faciliter la mise en œuvre du nouveau dispositif, les auteurs annoncent, à côté de l'organisation de formations pour le fonctionnaire sanctionnateur et ses collaborateurs ainsi que pour les agents municipaux, la réalisation en 2023 d'une campagne d'information et de sensibilisation du public.

Le SYVICOL salue cette mesure, qui répond à une demande de sa part. Il estime en effet que, sans une information adéquate de la population sur les nouveaux pouvoirs des agents municipaux, ces derniers auront beaucoup de difficultés à les mettre en œuvre, à tel point que de mettre en péril le succès de la réforme toute entière.

Le SYVICOL partage l'idée d'une campagne nationale pour présenter les grandes lignes de la nouvelle législation. Cependant, les communes auront également un rôle à jouer et devront informer leur population sur leurs mesures spécifiques telles que l'adoption d'un nouveau règlement de police générale, la création éventuelle d'un service de proximité, etc.

Il importera donc que la campagne d'information soit préparée en intense coopération entre le ministère de l'Intérieur et les communes. Il va de soi que le SYVICOL souhaite y être impliqué.

Par ailleurs, le SYVICOL prend note avec le plus grand intérêt qu'il est prévu de mettre en place une évaluation permanente de la réforme de la tutelle administrative moyennant des « Key performance indicators » (KPI). Il ne peut que saluer cette initiative, qui correspond à sa revendication récurrente d'évaluer toutes les lois ayant des impacts importants sur les communes après une certaine période d'application et de procéder aux ajustements éventuellement nécessaires.

Il demande donc d'être informé régulièrement des résultats de cette analyse et d'être consulté avant d'en tirer des conclusions.

b) Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Le SYVICOL est interpellé par la phrase suivante figurant dans le commentaire du budget du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse : « *L'éducation non formelle contribue de façon déterminante au développement des enfants et des jeunes et l'accès libre à celle-ci doit par conséquent être assuré au même titre que l'accès à l'éducation formelle.* » Selon les auteurs, l'introduction de la gratuité, pendant les semaines d'école, de l'accueil dans les SEA pour enfants scolarisés et de la gratuité des repas dans ces structures sont des mesures en ce sens.

Ils omettent cependant de mentionner le fait que, dans beaucoup de communes, la capacité d'accueil est inférieure à la demande, d'où l'existence de listes d'attente. Afin que les communes



puissent accroître plus rapidement la capacité de leurs structures, le SYVICOL demande depuis des années une adaptation du plafonnement des aides financières.

En effet, le subside étatique pour la construction de structures d'éducation et d'accueil s'élève à 50 pour cent, mais est plafonné à 10.000 euros par « chaise » - et ce depuis environ 20 ans. Il suffit de consulter l'indice des prix à la construction⁹ pour se rendre à l'évidence que ces prix ont quasiment doublé entre 2000 et 2022 et que cette tendance s'est en plus accentuée au cours des dernières années. Le montant maximal auquel les communes peuvent prétendre se trouve donc *de facto* diminué de moitié.

Le SYVICOL ne conteste nullement l'importance de l'éducation non formelle pour le développement des enfants et souligne que les communes sont prêtes à prendre leurs responsabilités dans ce domaine. Il ne s'est d'ailleurs pas opposé à l'introduction récente de la gratuité des SEA pendant les semaines d'école, même s'il est d'avis qu'il en résultera une demande accrue.

Toutefois, il ne peut plus accepter que l'Etat, en maintenant arbitrairement des plafonnements de subsides dépassés par l'évolution des prix depuis de nombreuses années, se décharge au détriment des communes d'une partie sans cesse croissante des coûts. Il réitère donc sa revendication, maintes fois présentée par écrit aussi bien qu'oralement lors de réunions avec le gouvernement, que ce dernier procède enfin à une adaptation du plafonnement de la subvention en question à l'évolution des prix pendant les dernières deux décennies. Pour assurer que la proportionnalité soit maintenue dans le futur, il demande en plus une indexation des plafonds.

Adopté par le comité du SYVICOL, le 14 novembre 2022

⁹ <https://statistiques.public.lu/dam-assets/fr/donnees-autres-formats/indicateurs-court-terme/economie-totale-prix/D4015.xlsx>